



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

malgré-nous

Question écrite n° 111832

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la demande des enfants, orphelins de guerre, pupilles de la nation des 40 000 Alsaciens-Mosellans incorporés dans l'armée allemande entre 1942 et 1945, morts ou disparus, d'obtenir un véritable statut. En effet, leur statut est d'autant moins défini que celui de leurs pères ne l'est pas non plus. Il s'agit pour eux d'une question de principe et de dignité. Par ailleurs, ils s'interrogent sur la disparition du qualificatif « d'incorporés de force », terme juridique qui renvoie au crime de guerre, au profit de l'expression « malgré-nous », qui en fait un simple problème psychologique. Or c'est pour protéger leurs familles contre les représailles nazies que leurs pères ont dû endosser l'uniforme honni. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reconnaître ces victimes de l'histoire en leur donnant un véritable statut, celui « d'incorporés de force ».

Texte de la réponse

L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le III^e Reich a comporté notamment l'incorporation forcée de jeunes Français dans l'armée allemande. La France a reconnu cette situation et le législateur a créé un statut spécifique prenant en compte le cas particulier de cette catégorie de ressortissants. C'est ainsi que les Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans la Wehrmacht ont, depuis l'ordonnance n° 45-364 du 10 mars 1945 modifiée, les mêmes droits que les combattants ayant servi dans les formations de l'armée française durant la Seconde Guerre mondiale. Les services qu'ils y ont effectués et leurs périodes de captivité éventuelles sont validés pour la retraite et les blessures reçues et les maladies contractées au cours du service sont susceptibles d'être indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Par ailleurs, le code précité a prévu un droit à réparation pour les ayants cause de militaires victimes de faits de guerre, sous la forme de pensions de veuve, d'orphelin ou d'ascendant, lorsque la victime est décédée au cours ou des suites du service. Les ayants cause des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande ont donc pu prétendre également à ce droit à réparation, conformément aux dispositions de l'article L. 232 de ce code.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111832

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12307

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1279